



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie



CO-ACTIVITÉ UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Réunion désamianteurs

le 30 septembre 2025 à Toulouse et le 14 octobre 2025 à Montpellier

Christophe FREPPEL Inspecteur du travail DDETS 31

Brigitte MARTIN Inspectrice du travail DDETS 34

Co-activité : de quoi parle t-on?

Il existe dans le code du travail deux types de règles relatives à la co-activité :

- Chantiers soumis à coordination SPS : articles R4532-1 et suivants du code du travail
- Intervention au sein d'un établissement existant (décret de 1992) : articles R4511-1 et suivants du code du travail

Dans les deux cas, ces dispositions imposent de mettre en œuvre une démarche de prévention afin d'identifier les risques liés à la co-activité et de déterminer des mesures de prévention adéquates.

Chantier soumis à coordination SPS

Les chantiers sont soumis à la coordination SPS si plusieurs entreprises interviennent simultanément ou successivement à l'opération concernant l'amiante.

Le principe est d'éviter la co-activité entre l'opération spécifiquement liée à l'amiante et les autres entreprises présentes sur le chantier et avant dépollution de la zone

Eviter les risques

Au niveau de la coordination :

- Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les principes généraux de prévention et notamment éviter les risques et planifier la prévention (L.4531-1)
- La coordination est organisée afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives de plusieurs entreprises (L.4532-2)

Après de l'entreprise qui intervient sur l'amiante :

- L'employeur doit mettre en œuvre des mesures pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées (R.4412-108).
- La zone dédiée à l'opération doit être signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer (R.4412-112)
- Si le seuil de 5 fibres / litre est dépassé dans l'environnement du chantier : les opérations doivent être arrêtées sans délai. L'employeur informe le donneur d'ordre et le préfet (R.4412-124).

Après des autres entreprises intervenantes :

- Chaque employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés (L.4121-1) : les entreprises intervenantes hors amiante ont une obligation générale de sécurité d'éviter ce risque en respectant les principes généraux de prévention.
-

Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Chaque entreprise réalise une inspection commune avec le coordonnateur SPS préalablement à son intervention

Chaque entreprise établit ensuite un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et le communique au coordonnateur

☞ PPSPS simplifié pour les opérations de 3^{ème} catégorie (moins de 500 hommes-jours)

Le plan de retrait ne constitue pas un PPSPS.

Le plan particulier de sécurité est adapté **aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier** (article R4532-64 du code du travail)

Le **contenu** du PPSPS est défini par les articles R4532-66 et 67 du code du travail

Le PPSPS est envoyé à l'inspection du travail, la Carsat (ou MSA) , l'Oppbtp avant toute intervention sur le chantier (article R 4532-70 du Code du travail)

Le PPSPS est tenu à **disposition sur le chantier** (articles R4532-73 et 74 du code du travail)

Sanctions

Le défaut de PPSPS est sanctionné par l'article L4744-5 du code du travail :

« Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5. »

Opérations au sein d'une entreprise utilisatrice

Les opérations de désamiantage sont soumises aux articles R4511-1 et suivants du code du travail si elles se déroulent au sein d'une entreprise utilisatrice dont l'activité est maintenue pendant les travaux. Il ne s'agit donc pas d'un chantier clos et indépendant.

- Le principe est d'éviter le maintien de l'activité pendant l'opération et de conditionner la reprise de l'activité des salariés de l'entreprise utilisatrice après dépollution de la zone
-

Entreprise utilisatrice

Rôle spécifique d'entreprise utilisatrice : Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la **coordination générale des mesures de prévention** qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement (R.4511-5)

En tant que donneur d'ordre, il doit procéder préalablement à l'opération à l'évacuation du lieu à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération (art. 2 arrêté 08/04/2013).

Selon la configuration des locaux, cette évacuation et la protection des structures et équipements non décontaminables ne seront pas compatibles avec la poursuite d'une activité.

Rôle général d'employeur à l'égard de ses salariés : il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés (L.4121-1) : l'entreprise utilisatrice a une obligation générale de sécurité d'éviter le risque d'exposition « passive » à l'amiante en respectant les principes généraux de prévention.

Entreprise de désamiantage : (entreprise extérieure)

Le désamianteur doit mettre en œuvre des mesures pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées (R.4412-108).

La zone dédiée à l'opération doit être signalée et inaccessible à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer (R.4412-112).

Si le seuil de 5 fibres / litre est dépassé dans l'environnement du chantier : les opérations doivent être arrêtées sans délai. Le désamianteur informe le donneur d'ordre et le préfet (R.4412-124).

Le désamianteur doit réaliser une inspection commune préalable avec l'entreprise utilisatrice : communication de toutes informations nécessaires à la prévention des risques

Un plan de prévention doit être établi par écrit avec en annexe les documents de repérage (R 4512-7 du CT et R 4512-11 du CT)

Information des travailleurs du désamianteur sur les risques et mesures de prévention liés à l'opération (R4512-15 du CT)

Sanctions

Le défaut de plan de prévention ou d'inspection commune préalable est sanctionné par l'article L4741-1 du code du travail qui dispose :

« Est puni d'une amende de 10 000 euros, le fait pour l'employeur ou son déléguataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;

2° Titre II du livre II ;

3° Livre III ;

4° Livre IV ;

5° Titre Ier, chapitres II et IV à VI du titre II, chapitre IV du titre III et titre IV du livre V ;

6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7."



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*